

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT**

R-016-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-05-28

**ARRÊTÉ SUR L'OFFICE D'HABITATION DE CORAL HARBOUR**

En vertu de l'article 45 de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*, L.R.T.N.-O 1988, ch. N-1, et de tout pouvoir habilitant, le ministre décrète ce qui suit :

1. **Aux fins du présent décret, «Office» désigne l'Office d'habitation de Coral Harbour.**
2. **Est constitué l'Office, qui sera composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de 10 membres.**
3. **Chaque membre compte un vote.**
4. **Tout membre autre que le président ou le vice-président peut être désigné comme agent de l'Office par une majorité des membres si ceux-ci sont d'avis qu'une telle désignation est nécessaire pour la conduite des affaires de l'Office.**
5. **Le bureau de l'Office se trouve dans la municipalité de Coral Harbour.**
6. **L'Office peut prendre des règlements administratifs visant la conduite des affaires de l'Office, mais ces règlements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par la Société d'habitation du Nunavut.**
7. **En plus d'exercer les attributions qui lui sont conférées aux termes de la *Loi d'interprétation*, l'Office peut :**
  - a) **acquérir et garder, par l'entremise d'un bail ou autrement, les terrains et les bâtiments nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de tout ensemble d'habitation qui lui est confié;**
  - b) **entretenir, réparer et rénover les bâtiments faisant partie de tout projet d'habitation dont il a la responsabilité de la gestion et du contrôle;**
  - c) **louer ou sous-louer les lieux dont il a la garde ou dont une partie de l'Office a la garde, en conformité avec les conditions des baux établis selon les formules approuvées par la Société d'habitation du Nunavut;**
  - d) **embaucher, selon les conditions fixées par l'Office, des agents désignés en vertu de l'article 4, et toute personne que l'Office estime nécessaire d'embaucher pour s'acquitter de ses responsabilités.**